

Sceau des sections.

Proviso.
Les membres ne seront pas responsables individuellement.

La corporation pourra faire des règlements pour la discipline, etc.

Ces règlements ne seront pas contraires aux lois de cette province.

La corporation sera gouvernée par un conseil général.

Officiers de la corporation.

Conseils de sections.

Quorum.

Les conseils de section feront exécuter les règlements.

Pouvoirs des conseils des sections.

la corporation, "barreau du Bas-Canada," et celui de chacune des sections "barreau du Bas-Canada, section du district de _____;" pourvu toujours, et il est par le présent acte expressément statué, que les membres de la dite corporation ni aucun d'eux, ne seront personnellement responsables pour les dettes contractées par la dite corporation ou les dites sections.

III. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le pouvoir de faire tous et chaque règles et règlements qu'elle jugera nécessaires et convenables pour la discipline intérieure et l'honneur des membres du barreau,—pour régler l'admission des aspirants à la profession, soit à l'étude ou à la pratique d'icelle,—pour l'administration des biens par elle acquis, et généralement toutes règles et règlements d'un intérêt général pour la dite corporation et les membres d'icelle, conformes aux dispositions de cet acte et nécessaires pour en assurer l'exécution et le fonctionnement, lesquels règles et règlements elle pourra changer, altérer, modifier et rappeler quand et chaquefois qu'elle le jugera convenable; pourvu toujours, que les dites règles et règlements ne seront pas contraires aux lois du Bas-Canada et aux dispositions du présent acte.

IV. Et qu'il soit statué, que tous et chacun des pouvoirs conférés à la dite corporation en vertu de cet acte, seront exercés par un conseil général, qui sera composé de tous les officiers et membres composant les conseils de sections ci-après mentionnés, et que ces conseils réunis, nommeront et choisiront parmi eux, et au scrutin, un président, un secrétaire et un trésorier, du dit conseil général de la corporation.

V. Et qu'il soit statué, que les conseils de chaque section se composeront d'un bâtonnier, d'un syndic, d'un trésorier, d'un secrétaire et de huit autres membres pour chacune des sections du district de Québec et du district de Montréal, et de trois autres membres pour la section du district des Trois-Rivières; et la majorité de chacun des dits conseils respectifs, formera un *quorum*; et toutes questions soumises aux dits conseils, excepté dans les cas ci-après pourvus, seront décidées à la majorité des voix des membres présents.

VI. Et qu'il soit statué, que chacun des dits conseils de section devra faire exécuter, dans l'étendue de leurs sections respectives, et indépendamment les uns des autres, toutes et chacune des règles et règlements faits par le dit conseil général, et pourra faire tels règles et règlements qu'il jugera nécessaires pour l'acquisition, disposition et administration des biens de sa section, pour régler le temps et le lieu des assemblées des membres de la section, et la manière d'y procéder, et généralement tous règlements concernant les affaires particulières à sa section; pourvu que les dits règlements ne soient pas contraires aux dispositions de cet acte, à aucune des règles et règlements faits par le conseil général, ni à aucune loi en force dans le Bas-Canada.

VII. Et qu'il soit statué, que chacun des dits conseils de section aura, dans sa section respective, le pouvoir :

Premièrement. Pour le maintien de la discipline et de l'honneur du corps, et suivant la gravité des cas, de prononcer la censure et réprimande par la voie de son bâtonnier, contre tout membre qui se rendra coupable de quelque infraction à la discipline, ou de quelque action dérogatoire à l'honneur du barreau, et pourra priver tel membre de la voix délibérative et même du droit d'assister aux assemblées de la section pour un terme quelconque